

Arrêté temporaire n° 281/2022
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE VAN PETERSEN et RUE LOUIS GANNE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 juillet 2020

VU la demande en date du 04/07/2022 émise par MADERA demeurant zone acti est-les ajoncs 85000 LA ROCHE S/YON représentée par Monsieur Anthony MORINET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux pour la pose d'un bâtiment modulaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/07/2022 AVENUE VAN PETERSEN et RUE LOUIS GANNE

ARRÊTE

Article 1

Le 26/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE VAN PETERSEN et RUE LOUIS GANNE :

- La circulation des véhicules est interdite le mardi 26 juillet 2022 avenue Van Petersen pour permettre le déchargement du bâtiment modulaire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Une déviation sera prévue par les rues avoisinantes.
- Le stationnement des véhicules est interdit le mardi 26 juillet 2022 de 8h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MADERA.

Article 3

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/07/2022
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



DIFFUSION:
MADERA

*Police Municipale
Les Services Techniques
Les pompiers
La Police Nationale
le SIGIDURS*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.